

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ n° E-2017-280**  
**PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**  
**à la Sas CARRIÈRE BACH à Gigouzac**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011 autorisant la Sarl CRAYSSINA à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Gaufie » - section C1 du plan cadastral de la commune de Gigouzac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014-56 du 27 février 2014 actant le changement d'exploitant au profit de Monsieur Jean-Paul BACH ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-30 du 08 janvier 2016 actant le changement d'exploitant au profit de la Sas CARRIÈRE BACH ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2017 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai des quinze jours de la procédure contradictoire ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BACH, agissant en qualité de président de la société CARRIÈRE BACH, par demande datée du 22 juin 2017, sollicite la modification des conditions de remise en état de la carrière, sise au lieu-dit « La Gaufie » - section C1 du plan cadastral de la commune de Gigouzac, correspondant à une superficie totale de 2,96 ha ;

Considérant que la modification concerne uniquement un retard pris dans la remise en état de la carrière, nécessitant l'actualisation des garanties financières associées, sans remise en cause du réaménagement prévu dans le dossier de demande ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2011 appelle des réajustements relatifs au parcellaire, à la cote altimétrique du carreau final et à la présence de dispositions relatives au traitement des matériaux, alors que cette activité n'est pas prévue dans la demande initiale ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011 modifié sont remplacées ainsi qu'il suit :

« La Sas CARRIÈRE BACH, dont le siège social est situé « Mas de Peyrou » à Catus (46150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit « La Gaufie » – section C1 – parcelles n° 205, 206, 207, 211p, 212, 215p, 236p, 237, 238p, 240p, 241p, 242p et 243 du plan cadastral de la commune de Gigouzac, représentant une superficie totale de 02ha 96a 83ca. »

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011 modifié sont remplacées comme suit :

« L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 15 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 300 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 298 m NGF. »

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011 modifié sont remplacées comme suit :

« L'extraction s'effectue en trois phases successives d'une durée de cinq années chacune, par fronts n'excédant pas 10 mètres de hauteur chacun et séparés par des banquettes intermédiaires d'environ 5 mètres de largeur.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines et l'utilisation d'équipements de travail. Les matériaux destinés à la production de pierres plates et de parement sont orientés vers les aires de séchage, triage et fendage. »

### Article 4 :

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° E-2011-406 du 20 septembre 2011 modifié sont remplacées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de mars 2017 (valeur 105,1) et avec une TVA de 20 %. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement, le montant des garanties financières nécessaire pour effectuer la remise en état de chaque phase est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase	40 274 €
Deuxième phase	35 773 €
Troisième phase (jusqu'à la remise en état finale du site)	36 079 €

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières, entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

Article 5 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les délais et voies de recours ci-après (1).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Gigouzac,
- à la société CARRIÈRE BACH.

Cahors, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Marc MAKHLOUF

(1) Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 CAHORS Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31300 TOULOUSE) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.